

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17/ 1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} décembre 2016

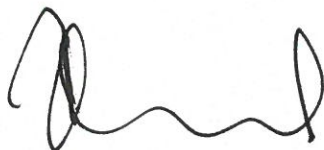
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 27 février 2017, adopte le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2016.

Fait à Paris,

Le 27 février 2017

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 février 2017

Délibération 2017 N° 2

Relative à l'approbation du compte financier 2016

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 5° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 27 Février 2017,

Vu les articles 202 et 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Article 1 : Le conseil d'administration approuve le compte financier 2016 et arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 935 ETPT sous plafond et 37 ETPT hors plafond consommés
- 132 196 755,07 € d'engagement consommés
- 118 445 670,67 € de crédits de paiement consommés
- 118 123 974,02 € de recettes réalisées
- 321 696,65 € de solde budgétaire
- - 59 381,30 € de variation de trésorerie
- - 2 373 749,55 € de résultat patrimonial
- 2 741 060,74 € de capacité d'autofinancement
- 1 082 306,78 € de variation de fonds de roulement.

Article 2 : Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire à hauteur de 2.373.749,55 € en report à nouveau.

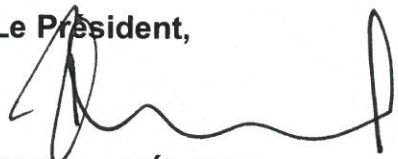
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 27 Février 2017

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17 / 4

**AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL RURAL A LONG TERME
(Domaine de la Motte-Tilly)**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 27 février 2017, autorise le président du Centre des monuments nationaux à donner à bail 138 ha 22 a 32 ca de terres situées sur les communes de La Motte-Tilly, Courceroy, Fontenay-de-Bossery.

Ce bail rural à long terme sera conclu pour une durée de 18 ans avec la SCEA DES MATHURINS. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

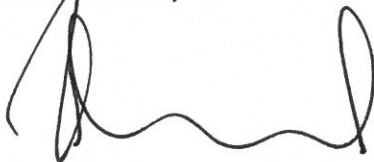
Le montant du fermage annuel est fixé à 21 361,19 euros.

Fait à Paris,

Le 27 février 2017,

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BELAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17/ 

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 février 2017

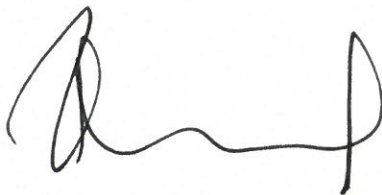
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 27 juin 2017, adopte le procès-verbal de la séance du 27 février 2017.

Fait à Paris,

Le 27 juin 2017

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17 / 2

RAPPORT D'ACTIVITE 2016

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 27 juin 2017, adopte le rapport d'activité 2016.

Fait à Paris,

Le 27 juin 2017

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 17/ 3

BUDGET RECTIFICATIF n°2 POUR 2017

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 27 juin 2017, approuve le budget rectificatif n°2 pour 2017.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

970 ETPT sous plafond et 51 ETPT hors plafond

153 107 663 € autorisations d'engagement dont :

- 50 250 000 € concernant les dépenses de personnel
- 47 626 360 € concernant les dépenses de fonctionnement
- 55 231 302 € concernant les dépenses d'investissement

151 952 736 € de crédits de paiement dont :

- 50 250 000 € concernant les dépenses de personnel
- 42 454 392 € concernant les dépenses de fonctionnement
- 59 278 344 € concernant les dépenses d'investissement

- 112 081 326 € de prévisions de recettes

- 39 871 410 € de solde budgétaire négatif

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Une variation de trésorerie de – 34 871 410 €
- Un déficit de 1 227 640 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 1 768 256 €
- Une variation de fonds de roulement de – 33 342 422 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 27 juin 2017

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 79

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2017, décide l'engagement du CMN dans une démarche de candidature aux labels « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « Diversité ».

Fait à Paris,

Le 27 juin 2017

Par le conseil d'administration

Le Président



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17/ 1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 juin 2017

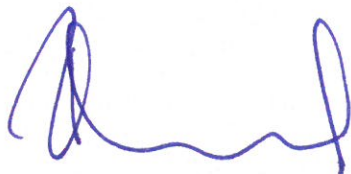
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 décembre 2017, adopte le procès-verbal de la séance du 27 juin 2017.

Fait à Paris,

Le 12 décembre 2017

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17 / 2

BUDGET RECTIFICATIF n°3 POUR 2017

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 décembre 2017, approuve le budget rectificatif n°3 pour 2017.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

970 ETPT sous plafond et 35 ETPT hors plafond

141 054 406 € autorisations d'engagement dont :

- 50 773 084 € concernant les dépenses de personnel
- 39 408 276 € concernant les dépenses de fonctionnement
- 50 873 045 € concernant les dépenses d'investissement

144 902 450 € de crédits de paiement dont :

- 50 773 084 € concernant les dépenses de personnel
- 41 126 308 € concernant les dépenses de fonctionnement
- 53 003 058€ concernant les dépenses d'investissement

- 118 108 497 € de prévisions de recettes

- 26 793 953 € de solde budgétaire négatif

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Une variation de trésorerie de – 21 674 663 €
- Un bénéfice de 422 246 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 3 418 142 €
- Une variation de fonds de roulement de – 20 265 965 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 12 décembre 2017

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17 / 3

BUDGET INITIAL POUR 2018

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 décembre 2017, approuve le budget initial pour 2018.

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

968 ETPT sous plafond et 55 ETPT hors plafond

186 50 949 € autorisations d'engagement dont :

- 51 215 000 € concernant les dépenses de personnel
- 39 833 048 € concernant les dépenses de fonctionnement
- 95 452 901 € concernant les dépenses d'investissement

151 689 401 € de crédits de paiement dont :

- 51 215 000 € concernant les dépenses de personnel
- 41 909 555 € concernant les dépenses de fonctionnement
- 58 564 846€ concernant les dépenses d'investissement

- 113 450 488 € de prévisions de recettes

- 38 238 913 € de solde budgétaire négatif

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Une variation de trésorerie de + 189 670 €
- Un déficit de 1 496 471 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 903 529 €
- Une variation de fonds de roulement de – 208 728 €

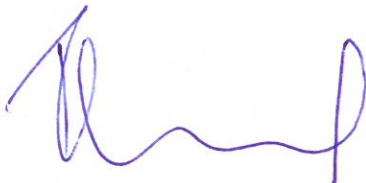
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 12 décembre 2017

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17/ 4

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application des articles R. 141-3 et R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 décembre 2017, autorise le président du Centre des monuments nationaux à signer une convention de partenariat avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages et l'association Cap moderne, portant sur l'ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes) et composé de la Villa Eileen Gray, de l'Etoile de Mer, du cabanon Le Corbusier et des unités de camping. Cet ensemble immobilier est propriété du Conservatoire du Littoral ; il est actuellement géré par l'association Cap Moderne. La convention est établie sur les principes suivants :

- A compter de la signature de la convention et jusqu'au 31 mars 2018, le CMN apporte, à titre gracieux, une assistance à Cap Moderne à la gestion administrative (conseils d'ordre budgétaire, fiscal, comptable et juridique) et technique (assistance à la programmation des travaux d'entretien, de maintenance et de restauration) de l'ensemble immobilier
- A partir du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 30 mai 2020, le CMN se voit confier la gestion courante de l'ensemble immobilier. Il ouvrira les espaces au public et assurera les prestations d'exploitation correspondantes (billetterie, organisation des visites, réservation, boutique, entretien courant des espaces). Le CMN encaisse les recettes d'exploitation et supporte les dépenses correspondantes. Les travaux d'entretien, de conservation et de restauration restent à la charge de l'association. Cette dernière conservera la gestion du comité scientifique et organisera des animations du site en accord avec le CMN ;
- Les parties conviennent d'un transfert total de gestion au profit du CMN à compter du 1^{er} juin 2020. Les modalités de ce transfert feront l'objet d'une convention ultérieure entre les parties signée au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Fait à Paris,

Le 12 décembre 2017

Par le Conseil d'administration

**Le Président,
Philippe BÉLAVAL**



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 17/ 5

FRAIS DE MISSION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 2° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat au ministère de la culture et de la communication,

Approuve les modalités de remboursement des frais de mission suivantes :

Article 1 : L'article 3 de la délibération 15/ 8 en date du 16 décembre 2015 est modifié pour porter de 40 à 80 le nombre limite de missions pour lesquelles le président peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et que des circonstances particulières le justifient, décider du remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par les agents de l'établissement, au-delà des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 2 : La délibération 15/8 du 16 décembre 2015 est complétée par les dispositions suivantes :

Article 4 bis : Les indemnités de mission sont décomptées sur la base des horaires de début et de fin de mission. Le déplacement est réputé commencer et se terminer à l'heure du départ et de retour de la résidence administrative ou familiale de l'agent. En cas d'utilisation des transports collectifs, les horaires de début et de fin de mission sont ceux figurant sur les titres de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte ce moyen de transport et pour en revenir, un délai forfaitaire est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure du départ et après l'heure du retour :

- ce délai est d'une heure en cas d'utilisation du train ;
- il est porté à deux heures en cas d'utilisation de l'avion.

Article 4 ter : L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Aucune indemnité n'est due si le ou les repas sont fournis gratuitement à l'agent.

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) sur présentation d'un justificatif de paiement. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement

Article 4 quater : Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus au décret du 3 juillet 2006 et ses arrêtés d'application du 3 juillet 2006 peuvent être versées aux agents qui en font la demande à hauteur de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Il n'est pas accordé d'avance pour les missions dont les frais seraient inférieurs à 40 euros. Ces dispositions sont applicables aux missions en France comme à l'étranger.

Fait à Paris,

Le 12 décembre 2017

Le Président du conseil d'administration,

Philippe BÉLAVAL



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°17/ 8

**SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS
DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 1^{er} décembre 2016, autorise le versement à l'association des personnels du Centre des monuments nationaux d'une subvention de 70 000 €.

Cette subvention est allouée au titre du fonctionnement et des activités de l'association, pour l'exercice 2018.

Fait à Paris,

Le 12 décembre 2017

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL